

5.5 Préservation et protection des arbres et plantations prohibées

- a) Dans toute zone résidentielle, il est interdit d'abattre un arbre de plus de 10 centimètres (4") de diamètre, mesuré à 1 mètre (3,3') du sol, sauf pour les raisons suivantes:
- les dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines;
 - les risques de chute des branches;
 - les maladies ou la mort de l'arbre;
 - la nécessité de dégager un terrain pour ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante.

On peut aussi invoquer, pour abattre un arbre, des raisons d'inconvénients à la jouissance de la propriété tels la chute de chenilles dans la piscine, le manque d'ensoleillement ou la volonté de dégager la vue. Dans ce cas, tout arbre abattu doit cependant être remplacé par un autre arbre sur une autre partie du terrain.

- b) Sur l'ensemble du territoire de la Ville, tout arbre de plus de 10 centimètres (4") de diamètre susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 15 millimètres (5/8") d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique.
- c) Ailleurs que dans les parcs et les emprises publiques, il est prohibé de planter des peupliers, des saules à haute tige, des érables argentés et tout autre espèce d'arbre dont le développement des racines peut causer des dommages aux fondations ou aux conduites souterraines.

5.6 Piscines

- a) Aucune piscine ou barboteuse, creusée ou hors-terre, permanente ou temporaire, ne peut être implantée à moins de 2,0 mètres (6,6') de toute limite d'emprise de rue et à moins de 1,5 mètre (4,9') de toute autre limite du terrain sur lequel elle est située.
- b) Aucune piscine ne peut occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est implantée.
- c) Aucun pontage utilisé ou non en complémentarité avec une piscine hors-terre et s'élevant à plus de 30 centimètres au-dessus du niveau du sol ne peut s'approcher à moins de 2,0 mètres (6,6') de toute limite du terrain.
- d) Sauf pour les piscines hors-terre, toute piscine dont une quelconque des parties a une profondeur de plus de 45 centimètres (18") doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,2 mètre (3,9') de hauteur; cette clôture ou mur doit être muni d'une porte avec serrure automatique.
- e) Toute piscine hors-terre dont une partie quelconque a une profondeur de plus de 45 centimètres (18") doit être munie d'une échelle de sécurité.

5.7 Antennes, éoliennes et thermopompes

Les antennes de tous types sont autorisées aux conditions suivantes:

- a) Dans les secteurs desservis par la câblodistribution, il ne peut y avoir qu'une seule antenne de télévision, parabolique ou autre, par terrain; dans les autres secteurs, il ne peut y en avoir plus de deux;
- b) Le diamètre maximal autorisé pour toute antenne parabolique est de 3,1 mètres (10,2');